



DOSSIER

Première présentation des ordonnances réformant le droit du travail

Sous la direction de Bruno Serizay et de Jean-Benoît Cottin

LES CAHIERS SOCIAUX

N° 300 - OCTOBRE 2017

COMMENTAIRES

CONTRAT DE TRAVAIL

→ Faute inexcusable et absence de DUERP : un « trop » bon ménage ! (CA Rennes, 29 mars 2017, par Y. Pagnerre) → Harcèlement moral : une qualification variable selon la matérialité des éléments de fait rapportés par le salarié et la réactivité de l'employeur (CA Colmar, ch. soc., 17 août 2017 - CA Colmar, ch. soc., 17 août 2017, par A. Morin-Galvin) → Le licenciement pour insuffisance professionnelle : quelle appréciation par les juges du fond ? (CA Angers, ch. soc., 8 août 2017, par L. Enjolras) → Heureux qui, comme Monsieur Eric P., a vu son contrat de travail rompu avant l'entrée en vigueur des ordonnances *Macron* (CA Toulouse, 4^e ch., 16 juin 2017, par L. Sultan)

RELATIONS PROFESSIONNELLES

→ Condition de recours à l'expertise du CHSCT (CA Amiens, 1^{re} civ., 22 août 2017, par V. Roulet)

CONTENTIEUX SOCIAL

→ Contestation de l'expertise CHSCT : de la valeur d'une assignation non remise au greffe dans le délai de quinze jours (TGI Évry, réf., 11 août 2017 - TGI Lille, réf., 11 juill. 2017 - TGI Nanterre, réf., 14 juin 2017, par C. Frouin et S. Rioche)

Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 300 - OCTOBRE 2017

Veille P. 452 À 453

Première présentation des ordonnances réformant le droit du travail

DOSSIER

Sous la direction de
BRUNO SERIZAY
et de
JEAN-BENOÎT COTTIN

À lire leurs auteurs, les cinq ordonnances du 22 septembre 2017 (Ord. n° 2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective ; Ord. n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ; Ord. n° 2017-1387 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ; Ord. n° 2017-1388 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective ; Ord. n° 2017-1389 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention) s'inscrivent « dans le projet global de transformation du Code du travail, destiné à libérer les énergies et offrir de véritables protections aux salariés, par la négociation avec les salariés et leurs représentants et la sécurité juridique attendue. » Les différentes questions traitées peuvent être regroupées en fiches thématiques.

P. 491 Introduction
par Bruno Serizay
et Jean-Benoît Cottin

P. 492 Fiche 1 : La négociation
collective
par Bruno Serizay
et Jean-Benoît Cottin

P. 497 Fiche 2 : Le comité social
et économique
par Bruno Serizay
et Jean-Benoît Cottin

P. 502 Fiche 3 : Contrat et condi-
tions de travail
par Bruno Serizay
et Jean-Benoît Cottin

P. 506 Fiche 4 : Licenciement
par Bruno Serizay
et Jean-Benoît Cottin

P. 510 Fiche 5 : Gestion de
l'emploi
par Bruno Serizay
et Jean-Benoît Cottin



Le numéro du type *110f7* suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Contrat de travail

P. 454 Faute inexcusable et absence de DUERP : un « trop » bon ménage !

■ L'employeur a l'obligation de délivrer une formation à la sécurité renforcée à ses salariés engagés en contrat à durée déterminée affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité ; en l'absence d'une telle formation, et en cas d'accident du travail, la faute inexcusable de l'employeur est présumée. ■ La faute inexcusable est démontrée par l'absence de document unique d'évaluation des risques professionnels car l'employeur ne s'est pas mis en situation d'organiser les opérations de débouillage sur voie publique, qui constituent un risque pour les salariés, et en conséquence d'organiser le travail de la salariée de manière à assurer sa sécurité en ce qu'il n'a pas pu fournir l'équipement de protection individuel nécessaire. ■ La faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable, seule une faute inexcusable de la victime, au sens de l'article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale peut permettre de réduire la majoration de sa rente. Présente un tel caractère la faute volontaire de la victime d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

par Yannick Pagnerre

P. 457 Harcèlement moral : une qualification variable selon la matérialité des éléments de fait rapportés par le salarié et la réactivité de l'employeur

■ Dans deux arrêts rendus le même jour, la cour d'appel de Colmar a livré une qualification distincte sur des demandes de réparation au titre du harcèlement moral. ■ Appliquant dans les deux cas la même méthode d'appréciation, la cour procède à l'annulation des sanctions disciplinaires prononcées dans un contexte laissant présumer l'existence de faits de harcèlement moral mais la qualification retenue varie selon la matérialité des éléments de fait rapportés par le salarié et la réactivité de l'employeur eu égard à la situation d'espèce.

par Asli Morin-Galvin

P. 461 Le licenciement pour insuffisance professionnelle : quelle appréciation par les juges du fond ?

■ La cour d'appel d'Angers a rendu, le 8 août 2017, un arrêt dans lequel elle rappelle les conditions de validité d'un licenciement prononcé pour insuffisance professionnelle.

par Laurianne Enjolras

P. 464 Heureux qui, comme Monsieur Eric P., a vu son contrat de travail rompu avant l'entrée en vigueur des ordonnances *Macron*

■ En cas de demande de résiliation judiciaire suivie d'un licenciement, les juges analysent d'abord la justification de la première avant de vérifier si le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse. La rédaction d'une clause indemnitaire contractuelle doit être soignée sans quoi les juges ne s'estimeront pas liés par cette dernière. Toutefois, les conséquences de l'échec de la sécurisation de la fin de la relation contractuelle seront désormais bien amoindries par les ordonnances *Macron* (barème des indemnités prud'homales et prise en compte des indemnités versées à l'occasion de la rupture).

par Laura Sultan

Relations professionnelles

P. 472 Condition de recours à l'expertise du CHSCT

■ Il appartient au CHSCT [...] de démontrer l'existence d'un risque grave, actuel et identifié de manière effective préalablement à la décision de recourir à une expertise et reposant sur des éléments objectifs, mais pas des craintes et des appréhensions diffuses ou des impressions.

par Vincent Roulet

Contentieux social

P. 481 Contestation de l'expertise CHSCT : de la valeur d'une assignation non remise au greffe dans le délai de quinze jours

■ Le délai de 15 jours imparti à l'employeur pour saisir le juge d'une contestation d'une demande d'expertise formulée par un CHSCT s'apprécie-t-il au regard de la date de délivrance de l'assignation ou d'enrôlement de celle-ci ? Saisie de cette question, les juridictions du fond ont rendu des décisions divergentes.

par Christophe Frouin et Steven Rioche

Table chronologique des sources commentées

2017

MARS

CA Rennes, 29 mars 2017, n° 15/03747p. 454 121p8

JUIN

TGI Nanterre, réf., 14 juin 2017, n° 17/00260p. 481 121r9
CA Toulouse, 4^e ch., 16 juin 2017, n° 15/03080p. 464 121r6

JUILLET

Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 2017, n° 16-20748, F-PBp. 477 121p4
CE, 10 juill. 2017, n° 398256, *Lebon*p. 477 121p5
TGI Lille, réf., 11 juill. 2017, n° 17/00594p. 481 121r9
CE, 19 juill. 2017, n° 389635, *Lebon*p. 475 121p0
CE, 19 juill. 2017, n° 391402, *Lebon*p. 475 121p1

AOÛT

Cons. const., 4 août 2017, n° 2017-252p. 453 121s6
CA Angers, ch. soc., 8 août 2017, n° 16/02322p. 461 121p9
TGI Évry, réf., 11 août 2017, n° 17/00373p. 481 121r9
CA Colmar, ch. soc., 17 août 2017, n° 15/00825p. 457 121s0
CA Colmar, ch. soc., 17 août 2017, n° 15/05259p. 457 121s0
CA Amiens, 1^{re} civ., 22 août 2017, n° 16/04621p. 472 121q0

Communiqué de presse du ministre de l'Action
et Comptes publics, 23 août 2017p. 452 121s7

SEPTEMBRE

CEDH, 5 sept. 2017, n° 61496/08p. 452 121s4
Cass. soc., 7 sept. 2017, n° 16-14743, FS-PBp. 479 121p7
Cass. soc., 13 sept. 2017, n° 15-28569, FP-PBp. 468 121q9
Cass. soc., 13 sept. 2017, n° 15-23045, FP-PBp. 469 121r0
Cass. soc., 13 sept. 2017, n° 16-13578, FP-PBRIp. 470 121r2
Cass. soc., 13 sept. 2017, n° 15-24397, FP-PBp. 476 121p2
CNAM, Essentiel 2016, « Santé et sécurité au
travail », 14 sept. 2017p. 453 121s5
Cass. soc., 14 sept. 2017, n° 16-20552, 16-20556,
16-20558, FS-PBp. 469 121r1
Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 15-28933, FS-PBp. 470 121r3
Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 16-10346, FS-PBp. 470 121r3
Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 15-25531, FS-PBRIp. 478 121p6
Ord. n° 2017-1385 à 2017-1389, 22 sept. 2017p. 485 121r4
Ord. n° 2017-1386, 22 sept. 2017p. 486 121r5
D. n° 2017-1398, 25 sept. 2017p. 452 121s8

Un encart « Offre abonnement gratuit CNA » est joint au présent numéro.

LES CAHIERS SOCIAUX

La Gazette du Palais - Société du Harlay
12, Place Dauphine - 75001 Paris - Tél. : 01 44 32 01 50
Président du Conseil d'administration : François-Xavier Charvet
Directeur général : Pierre-Yves Romain
Édité par Lextenso-éditions SA (locataire-gérant)
70, rue du Gouverneur Général Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Président-Directeur général, Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon
Responsable d'édition : Constance Bonnier
Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso.fr
Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél. 01 40 93 40 40 - abonnements@lextenso.fr
Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhausen/
Rahul Sengupta/Abatsakidis/ Bob Dorn/Aljja/Sculpiers/Fatihhoca/Mediaphotos/Nikada/ Srdjan Srdjanov/
Alexander Raiths/Tom Hahn/Lee Pett

Tarifs 2017 (TTC)

Prix au n° : 35,75 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	239,94 €	272 €
Accès en ligne :	330 €	275 €
Journal + accès en ligne :	321,41 €	328 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso-éditions)

Commission paritaire 0319 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers

produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 180 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

